

RÈGLEMENT NUMÉRO : 325

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL POUR LES ANNÉES 2022 ET SUIVANTES**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, accompagné du dépôt d'un projet de règlement, a été donné à la séance extraordinaire du 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public du projet de règlement numéro 325 publié le 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public d'adoption publié le 9 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Valérie Beurivage Vincent, appuyée par la conseillère Mylène Gauthier, et résolu unanimement :

Que le conseil municipal adopte le règlement 325 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal pour les années 2022 et suivantes ».

ARTICLE 1 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NO : 316

Le présent règlement n° 325 a pour objet d'abroger l'actuel règlement n° 316 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil pour les années 2019 et suivantes » et de fixer la rémunération des membres du conseil pour les années 2022 et suivantes.

**ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES
ANNUELLES DU MAIRE**

Rémunération : 15 562,40 \$

Allocation de dépenses : 7 781,20 \$

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES
ANNUELLES DES CONSEILLERS**

Rémunération : 5 135,50 \$

Allocation de dépenses : 2 567,75 \$

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La municipalité verse à chaque mois aux membres du conseil le montant de leur rémunération et de leur allocation de dépenses et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 INDEXATION

L'indexation annuelle de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses des élus(es) est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année à compter de janvier 2023 selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) pour l'année en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada dans sa publication du mois d'octobre précédent chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé ne peut être inférieure à 2% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des élus(es) est indexée à la hausse conformément à l'article 5 sur la Loi sur le traitement des élus municipaux

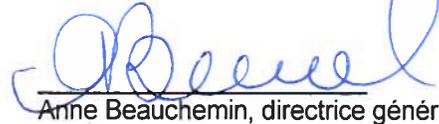
- (Mod. Régl. 325-1, art.6 – 17/01/2023)

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 8 mars 2022.



Daniel Plouffe, maire



Anne Beauchemin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	24 janvier 2022
Avis public par la secrétaire-trésorière :	le 25 janvier 2022
Adoption :	8 mars 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	9 mars 2022

**Modifications
Incluant les règlements :**

325-1 adopté le 17 janvier 2023

Version administrative à jour le 18 janvier 2023